

les cas, moins 21. Dans plusieurs de ces derniers, le règlement final a été fondé sur les conclusions des arbitres. Trente-deux différends en tout ont été réglés sans la nomination de conseils d'arbitrage. Le nombre total d'employés intéressés dans les demandes de conseils a été d'environ 350,000. Dix-neuf demandes ont été présentées par les patrons, 193 par les employés et 3 par les patrons et les employés.

Ayant ce rapport sous les yeux, j'ai entendu des discussion relativement à la loi des enquêtes sur les différends industriels et, dans des entretiens avec des ouvriers, j'ai constaté—ce qui n'étonnera pas le ministre—que son département n'est pas aimé des sociétés ouvrières du Canada. La loi des enquêtes cause depuis quelque temps un malaise croissant parmi la classe ouvrière. Les congrès ouvriers ont adopté des résolutions de blâme, les ouvriers la condamnent fortement, et il y a lieu d'examiner la cause de ce mécontentement.

Lors du dépôt du projet de loi, on a prétendu qu'il mettrait probablement fin aux agitations de la classe ouvrière, parce qu'il était fondé sur les principes du congrès de La Haye qui devait assurer, espérait-on la paix entre les nations. Il y a des causes auxquelles on peut assurément remédier: puisque nous constatons, après un essai de dix ans, qu'il existe du malaise plutôt que du contentement.

Vendredi soir, j'ai fait de hânder au ministre par le député de Rouville (M. Lemieux) comment se répartissent les cas où la sentence arbitrale n'avait pas été acceptée, combien de fois les employés et les patrons respectivement avaient refusé de s'y soumettre. J'ai parcouru moi-même les rapports et je constate qu'il y a eu 20 refus, tandis que M. Brown parle de 21 dans sa dépêche. J'en ai passé un de quelque manière, et c'est pourquoi je voudrais obtenir les chiffres du département, car la connaissance des faits, dans l'examen d'un rapport, lui permettrait certainement de parler avec plus d'assurance que moi.

D'après une analyse, il y a eu sept grèves dans lesquelles les employés ont refusé d'accepter les conclusions du conseil d'arbitrage; et dans lesquelles un règlement fondé sur ces conclusions a été effectué plus tard. Les voici: Compagnie du chemin de fer et des charbonnages de Cumberland, en 1908, deux grèves; Canadian Pacific Railway Trades, en mai 1908; Compagnie de cuivre de la Colombie-Britannique, en mars 1910, deux grèves; hommes d'équipe du Nord-Canadien; Compagnie des charbonnages de l'Alberta. Dans ces sept cas, la loi a été efficace, car si elle n'a pas évité une grève dans le moment même, elle a tracé le,

grandes lignes d'un règlement qui a eu lieu conformément aux conclusions du conseil d'arbitrage.

Il y a eu six cas dans lesquels les employés ont refusé d'accepter le rapport qui n'a pas été suivi dans le règlement final entre les patrons et les employés. Les voici: Compagnie des charbonnages du Dominion, grève de 1919; Compagnie du chemin de fer et des charbonnages de Cumberland, en 1919; Compagnie du chemin de fer électrique de Winnipeg, en 1910; Compagnie minière de la baie d'Hudson, en 1911; mines McEnany, Limited, en 1902; Canadian-Northern Railway Coal and Ore Dock Company, Limited, en 1912.

Dans les six cas suivants, les patrons ont refusé d'accepter le rapport: Western Coal Operators Association, en juin 1919; compagnie du Grand-Tronc, en juin 1910; compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, en octobre 1911; Britannia Mining and Smelting Company, en septembre 1912, compagnie du chemin de fer de Saint-Jean, en juillet 1914; commission hydro-électrique de Toronto, en novembre 1915. J'ai découvert un cas où les conclusions n'ont été acceptées ni des patrons, ni des employés, celui de la Nicola Valley Coal and Coke Company, en mai 1909.

J'ai déjà parlé de vingt cas sur vingt-un mentionnés dans le télégramme. Je constate que pour les grèves au sujet desquelles les hommes ont refusé d'accepter la sentence, neuf étaient antérieures à 1911 et quatre sont survenues après 1911; quant aux sentences arbitrales qui n'ont pas été acceptées par les patrons, il y en a une avant 1911 et cinq après cette date, y compris 1911. A mesure que les hommes ont mieux compris la loi, ils ont accepté plus facilement les décisions des conseils de conciliation, tandis qu'au contraire, plus les patrons ont compris moins ils se sont montrés disposés à les accepter. Dans les chiffres que j'ai donnés, le ministre trouvera la raison d'une partie du mécontentement qu'a provoqué chez les hommes l'application de cette loi. Ils constatent qu'au commencement de l'application de la loi, ils ont fait des fautes; mais en ces derniers temps, ils se sont appliqués à accepter les décisions des conseils de conciliation. Mais les patrons ayant refusé d'accepter les décisions, cela a eu pour effet de créer chez eux un sentiment de mécontentement auquel il est du devoir du Parlement de remédier par quelque moyen.

Nous ne pouvons juger des droits et les torts en ces matières. La loi n'est pas obligatoire et pour cette raison, aucune des par-